



OPCVM non conforme aux normes européennes  
Le FCP respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE.

## ALCYONE FRANCE

### PROSPECTUS

#### I – CARACTERISTIQUES GENERALES :

##### I-1 Forme de l'OPCVM :

▶ **Dénomination :** ALCYONE FRANCE

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement de droit français (ci-après le « FCP »).

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds commun de placement a été agréé le 18 décembre 1992 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 23 décembre 1992.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN    | Affectation des résultats | Devise | Montant minimum de souscription | Souscripteurs concernés |
|--------------|---------------------------|--------|---------------------------------|-------------------------|
| FR0007483581 | Capitalisation            | Euro   | 1 part                          | Tous souscripteurs      |

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALCYONE FINANCE  
1 rue de la Bourse  
75002 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter la société à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : [contact@alcyonefinance.com](mailto:contact@alcyonefinance.com) , soit par téléphone au 01 42 60 98 54.

##### I-2 Acteurs :

▶ **Société de gestion :**

ALCYONE FINANCE

Société anonyme au capital de 345 000 euros, société de gestion agréée par la COB le 05 janvier 1993 sous le numéro d'agrément GP93001.

Siège social et adresse postale : 1 rue de la Bourse – 75002 Paris.

▶ **Dépositaire et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:**

CM-CIC Securities.

Société anonyme agréée par le CECEI

Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.

▶ **Conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM):**

CM-CIC Securities.



Société anonyme agréée  
Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.

▶ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet BECQUART, 11 rue Antoine Bourdelle 75015 PARIS

▶ **Commercialisateurs :**

ALCYONE FINANCE

A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

▶ **Délégués :**

**Délégué de gestion comptable**

CACEIS FASTNET, société anonyme, 1 Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers :** Néant

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

### II-I Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

▶▶ **Code ISIN :** FR0007483581

▶▶ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

▶▶ **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le conservateur avec inscriptions dans ses registres pour les parts inscrites au nominatif administré. Les droits aux porteurs seront représentés par une inscription au compte tenu par EUROCLEAR France en sous-affiliation au nom du conservateur.

▶▶ **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prise par la société de gestion qui agit au nom des porteurs. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

▶▶ **Forme des parts :** Au porteur

▶▶ **Décimalisation :** Non

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.

▶ **Régime fiscal:**

Dominante fiscale : Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Il peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.



Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

## *II-2 Dispositions particulières :*

### ▶ **Classification :**

Actions des pays de l'Union Européenne

### ▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40, à travers une sélection de valeurs mobilières de l'Union Européenne, essentiellement françaises.

### ▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40.

Le CAC 40 (Cotation Assistée en Continu) est l'indice de marché de la Bourse de Paris, calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur Eurolist A, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Il est calculé par Euronext et est disponible sur le site [www.euronext.com](http://www.euronext.com) ou sur d'autres sites spécialisés ([www.boursorama.com](http://www.boursorama.com)).

### ▶ **Stratégie d'investissement:**

#### ▶▶ **Stratégies utilisées :**

La performance du fonds est recherchée pour l'essentiel au moyen d'une gestion dynamique et discrétionnaire. Conformément à sa classification, il est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum en actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne et investit pour 75% minimum dans des titres éligibles au PEA.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net.

Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors Euro et intra Union Européenne (25% maximum) et à titre accessoire (10% maximum) au risque de change hors Union Européenne.

Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds ALCYONE FRANCE est principalement investi en actions françaises et européennes.

Le gérant du fonds sélectionne les valeurs de manière discrétionnaire sans contraintes de répartition géographique, entre les différents secteurs d'activité ou capitalisations boursières.

La sélection des titres se fait dans une approche de « stock picking » et repose majoritairement sur des critères tels que :

- la structure financière de l'entreprise,
- la qualité de l'équipe dirigeante,
- les perspectives de croissance de l'entreprise et du secteur,
- la politique de l'entreprise vis à vis de ses actionnaires (distribution de dividendes, communication financière...),
- certaines opérations (offres publiques d'achat, offres publiques d'échange...).

Dans la mesure du possible, le gérant du fonds s'attache à une prise de contact avec l'équipe dirigeante des entreprises dans lesquelles le fonds investit. Le gérant tient également compte des avis et des notes émises par les analystes financiers des intermédiaires choisis par la société de gestion.



Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à moyen-long terme (au minimum 2 ans). Les titres peuvent cependant être cédés sur une période plus courte si leur valorisation n'apparaît plus attractive aux yeux du gérant.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions pourra être placée à hauteur de 25% maximum sur le marché des taux..

La stratégie obligataire consiste à limiter le risque lié aux marchés actions. Il n'existe aucune contrainte relative aux choix de la notation des titres ou du type d'émetteur (dette privée ou dette publique). Le gérant s'attachera seulement à sélectionner des titres dont la durée est comprise entre 2 et 5 ans.

► **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

► Actions :

L'OPCVM a vocation à être exposé à 100% en actions dont au minimum 60% en actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne.

Du fait de son éligibilité au PEA, l'actif du fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, les actions retenues seront cotées sur l'ensemble des marchés réglementés et quel que soit le secteur d'activité. Le portefeuille sera investi principalement en actions françaises et européennes de grandes capitalisations. Toutefois, en fonction des opportunités de marchés, la gestion s'autorise à investir dans des actions pouvant appartenir à l'univers des valeurs de moyennes et petites capitalisations.

► Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans un but de diversification du portefeuille et en cas d'anticipation baissière des marchés actions, ALCYONE FRANCE peut être investi en titres de créances libellés en euros à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, quelle que soit la qualité de signature des émetteurs, et en instruments du marché monétaire dans une fourchette comprise entre 0 et 25% de l'actif du fonds. Les titres retenus auront une durée comprise entre 2 et 5 ans et leur sélection se fera à la discrétion du gérant sans restriction de répartition dette privée/dette publique ni de notation par une agence de notation.

► Parts et actions d'OPCVM :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds pourra souscrire jusqu'à 10% en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE ou en OPCVM non conformes à la Directive respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier Les OPCVM sélectionnés seront principalement des OPCVM d'actions, des OPCVM de taux ou des OPCVM monétaires.

Il est précisé que la société de gestion s'attache toutefois à ne pas conserver plus de 10% de l'actif en trésorerie (espèces plus OPCVM monétaires).

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM non conformes à la directive :
  - Organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.



Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du FCP.

» Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de l'Union Européenne.

Le gérant interviendra notamment sur le risque actions.

Le gérant négociera uniquement des contrats de futures pour la couverture et/ou l'exposition du risque action.

Ces opérations sont limitées à une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition.

» Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bon de souscription, etc.):

Le FCP pourra éventuellement avoir recours à des instruments intégrant des dérivés dans le but de couvrir partiellement le fonds contre une évolution défavorable des actions.

Dans ce cas, le gérant négociera des warrants ou des bons de souscription pour la couverture et/ou l'exposition du risque actions.

» Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de son actif.

» Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées : prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : gestion de la trésorerie.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

» Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement est de 6

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition discrétionnaire aux marchés actions et de taux. Ces titres financiers peuvent connaître des fluctuations importantes en fonction de la situation économique et boursière et le capital investi peut être soumis à de fortes baisses de la valeur liquidative.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.



Il existe un risque que la performance du fonds soit inférieure à celle de son indice de référence du fait d'une exposition différente de celle de l'indicateur de référence du FCP.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque action et de marché:

Du fait de son exposition de 60% à 100% sur les marchés actions, le FCP a un risque action important. Si les marchés baissent, la valeur liquidative du fonds baissera. De plus, le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions, Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou sur les actions les plus performants.

Un risque lié aux marchés des petites capitalisations existe aussi. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de change :

Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors Euro et intra Union Européenne (25 % maximum) et à titre accessoire (10% maximum) au risque de change hors Union Européenne. Si les taux de change varient, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

▶ **Garantie ou protection :** Néant.

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Le fonds s'adresse à tous souscripteurs. Il est plus particulièrement destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer sur le marché des actions françaises. Le FCP est éligible au PEA.

L'investissement dans ce fonds, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

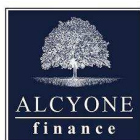
▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

**Capitalisation :** Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

▶ **Fréquence de distribution :** Néant.



▶ **Caractéristiques des parts ou actions :** La devise de libellé des parts est en Euro.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CM-CIC SECURITIES, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **10h30** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Le montant minimal pour toute souscription est d'une part.

▶ **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

Valeur liquidative d'origine : 7 euros.

La valeur liquidative est établie chaque jour, plus le jour de clôture de l'exercice (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : Alcyone Finance – 1 rue de la Bourse – 75002 Paris, et sur son site internet : [www.alcyonefinance.com](http://www.alcyonefinance.com).

▶ **Frais et commissions :**

▶▶ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux / barème</b> |
|---|--------------------------------------|----------------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP                                       | Valeur liquidative X nombre de parts | 4% maximum           |
| Commission de souscription acquise au FCP   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant                |
| Commission de rachat non acquise au FCP   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant                |
| Commission de rachat acquise au FCP   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant                |

» Frais de gestion facturés au FCP

» Commissions de mouvement facturées au FCP ;

A ces frais peuvent s'ajouter :

» Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;

» Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

| Frais facturés au FCP  | Assiette   | Taux / barème  |
|--|--|--|
| Frais de gestion   | Actif net  | 2,392% TTC de l'actif net maximum  |
| Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)  | Actif net  | Néant  |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)  | Actif net  | Néant  |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la société de gestion</li> <li>- le dépositaire</li> <li>- le broker</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement sur chaque transaction</li> <li>Prélèvement sur chaque transaction</li> <li>Prélèvement sur chaque transaction</li> </ul> | <p>Par mesure de simplification, ne seront indiqués ici que les <b>taux maximum</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bourse France : 0,6% TTC max du montant brut</li> <li>Bourse Etranger : 0,65% TTC max du montant brut</li> <li>MONEP : 1,43% TTC max du premium</li> <li>Bourse France : 0,18% TTC max du montant brut</li> <li>Bourse Etranger : 0,3% TTC max du montant brut</li> <li>MONEP : 0,95% TTC max du premium</li> <li>Bourse France : 0,24% TTC max du montant brut</li> <li>Bourse Etranger : 0,24% TTC max du montant brut</li> </ul> |
| - Commission de surperformance   | Sur performance de l'OPCVM par rapport à la performance du CAC 40 dividendes réinvestis, même en cas de performance négative   | 17,94% TTC   |

**Commission de surperformance** : La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative du fonds et la performance de son indice de référence (CAC 40 dividendes réinvestis).



La commission de surperformance du fonds annuelle fera l'objet d'une provision calculée et comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative. La quote-part des frais de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous performance de l'OPCVM par rapport au taux de référence, cette provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la base de la provision constatée lors de la clôture d'exercice.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP en dehors de la recherche financière.

En cas d'opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est non acquise au Fonds

En cas de prêts de titres, la rémunération est non acquise au Fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

▶ **Diffusion des informations concernant le FCP :**

Les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion :

ALCYONE FINANCE  
1 rue de la Bourse  
75002 Paris  
Téléphone : 01 42 60 98 54  
Fax : 01 42 60 31 17  
E-mail : [contact@alcyonefinance.com](mailto:contact@alcyonefinance.com)  
Internet : [www.alcyonefinance.com](http://www.alcyonefinance.com)

- Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CM CIC SECURITIES**  
6 avenue de Provence  
75441 - PARIS - Cedex 09



#### **IV – REGLES D’INVESTISSEMENT :**

Le FCP respectera les règles d’éligibilité et les limites d’investissement prévus par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

#### **V – RISQUE GLOBAL :**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l’engagement.

#### **VI – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :**

##### **▶ Règle d’évaluation des actifs :**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s’appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l’activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d’un exercice à l’autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l’enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d’existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d’estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l’évaluation.

##### *1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu’à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

##### *2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d’Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

##### *3. Titres de créances négociables*

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d’une courbe de taux majorée le cas échéant d’un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l’émetteur.



Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

#### 4 OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

#### 5 Opérations de cessions temporaires de titres

##### 5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

##### 5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

#### 6 Instruments financiers à terme :

##### 6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours du jour.

##### 6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

#### Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

#### Les engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

## REGLEMENT

### ▶ TITRE I : ACTIFS ET PARTS

#### ▶ Article 1<sup>er</sup> - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront distribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ▶ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### ▶ Article 3 - Emissions et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.



Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### ▶ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### ▶ Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### ▶ Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.



▶ Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

▶ Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

▶ Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

▶ Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.



Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ▶ Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### ▶ Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution complète du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### ▶ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V : CONTESTATIONS

### ▶ Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.